RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 151-2026

ARRÊTE REFUSANT UNE PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
Arrêté n°2026-088A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le **03/03/2025**	**Certificat d'Urbanisme Opérationnel**	**CUb 031 360 25 00006**
Par :	**Maître Marion MATHIEU-GONÇALVES DE JESUS**	
Demeurant à :	14 Grande Rue Nazareth - 31000 TOULOUSE	
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**	Surface du terrain : **907 m²**
Sur un terrain sis :	**SESCAS - 31110 MONTAUBAN DE LUCHON**	
	Cadastré(s) : AA206	

Le Maire de Montauban-de-Luchon ;

Vu la demande de prorogation présentée le 28 septembre 2026 par Madame Sylvie et Monsieur Dominique FOURNIS demeurant 14 avenue Robert Wagner 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY ; ***Vu*** le code de l'urbanisme ; ***Vu*** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012 ;
Vu le Certificat d'Urbanisme en date du 04/04/2025 ;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme est valable 18 mois et peut être prorogé par période d'une année, sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité ; Considérant que votre demande aurait dû intervenir au plus tard le 4 Septembre 2026 ; Considérant l'article R.410-17 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSÉE.**

Fait à Montauban-de-Luchon,
Le 02 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.

Pour information :
Le demandeur est invité à déposer une nouvelle demande qui prendra en considération ces nouveaux éléments.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en Préfecture le 02/10/2026
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 02/10/2026
Notifié à l'intéressé le 02/10/2026.